

la poussière et quelques gouttes d'eau de tomber dessus. Mais Demontigny n'a recouvert que quelques morceaux; c'est dire qu'il n'a pas pris les précautions les plus élémentaires requises en pareil cas; 2o. Le droit de faire une allonge donnait au défendeur celui de faire une cave qui n'en était que l'accessoire; 3o. Brabant, Pigeon, et les autres ouvriers établissent positivement que les travaux n'ont pas empêché la circulation dans le passage et qu'il était facile d'entrer la glace; 4o. Quant à l'auvent, nous en reparlerons dans un instant; 5o. Le bail stipulait le droit pour le défendeur d'ajouter deux étages à l'immeuble qu'occupe le demandeur; il s'est contenté d'en ajouter un. Mais le défendeur pouvait certainement exercer son droit avec toutes les conséquences nécessaires qui en découlaient. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. (*Art. 1134 C. N.; art. 1022 C. c.*) Elle obligent non seulement à ce qui y est formellement exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après leur nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi. (*Art. 1024 C. c.*)

“Ces conséquences sont celles qui doivent être considérées comme ayant été virtuellement comprises. (3 *Aubry & Rau*, 223 par. 346; *Malleville*, art. 1134.) “Les parties “cependant ne peuvent pas tout prévoir, tout définir, tout “expliquer, dit Larombière, dans ses commentaires sur “l'article 1135 C. N. Les conséquences même les plus “prochaines de leur convention, ajoute-t-il, peuvent leur “échapper; à plus forte raison les conséquences éloignées. “Aussi, la loi a-t-elle pris soin de déterminer l'étendue de “chaque obligation, suivant la nature du contrat duquel “elle dérive. Elle supplée par ses dispositions le silence “des contractants; elle fixe le sens et la portée du contrat “sur tous les points où il n'y a pas dérogation convention- “nelle aux principes ordinaires qu'elle a posés. *Lors donc*

OUVRAGES

CC

Par L'HON

Ces volume

PRIX :

1 vol. in-

WI

17 et